

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet de stabilisation des talus riverains le long de la route 369 entre Shannon et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Rapport addenda n^o 1 – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, d'Environnement Canada et du ministère des Pêches et Océans du Canada, par la Direction de la Capitale-Nationale du ministère des Transports, avril 2005, 36 p. et 4 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement du projet de stabilisation des talus riverains le long de la route 369 entre Shannon et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Résumé de l'étude d'impact, par la Direction de la Capitale-Nationale du ministère des Transports, mai 2005, 33 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement du projet de stabilisation des talus riverains le long de la route 369 entre Shannon et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Études spécifiques – dynamique des glaces, hydraulique locale et mesures d'atténuation au ruisseau Bonhomme, par BPR, 31 mai 2005, 8 p. et 3 annexes ;

— Lettre de M. Martin Lafrance, du ministère des Transports, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 juin 2006, concernant des précisions pour la réalisation des travaux, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46906

Gouvernement du Québec

Décret 809-2006, 31 août 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 125, également désignée rue Chapleau et montée Masson, située sur le territoire des villes de Terrebonne et de Laval (D 2006 68034)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 125, également désignée rue Chapleau et montée Masson, située sur le territoire des villes de Terrebonne et de Laval, dans les circonscriptions électorales de Terrebonne et de Mille-Îles, selon le plan AA20-5100-0308 (projet n^o 154030599 / 20-5100-0308) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46907

Gouvernement du Québec

Décret 810-2006, 31 août 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Halifax, le 7 septembre 2006

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Halifax, le 7 septembre 2006 ;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets inscrits au plan de travail du Conseil de la fédération en matière de commerce intérieur ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, M. Benoît Pelletier, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Halifax, le 7 septembre 2006;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— M. Claude Longpré, attaché politique, cabinet du ministre responsable;

— M. Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Daniel Albert, coordonnateur et représentant du commerce intérieur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. Laurent Cardinal, directeur, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46908

Gouvernement du Québec

Décret 811-2006, 31 août 2006

CONCERNANT le septième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QU'un septième protocole de modifications à l'ACI sera soumis, pour approbation, à l'attention des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du commerce intérieur lors de leur rencontre du 7 septembre 2006, à Halifax;

ATTENDU QUE les modifications apportées à l'ACI par le septième protocole de modifications concernent premièrement, le mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 17 de l'ACI. Ces modifications, qui traduisent des décisions déjà entérinées par le Comité du commerce intérieur (CCI) entraînent l'abandon des processus sectoriels de consultation au profit d'un seul mécanisme de consultation dans le chapitre 17 de même que la suppression de l'étape de l'aide du Comité. Est également introduit un processus de tirage au sort de panélistes, par le Secrétariat du commerce intérieur, lorsqu'une partie fait défaut de désigner un tel panéliste dans les délais requis ainsi qu'un mécanisme permettant de convoquer à nouveau un panel afin de déterminer si une partie s'est ou non conformée à une décision;

ATTENDU QUE les modifications touchent également le chapitre cinq de l'ACI concernant les marchés publics. Ces dernières visent à clarifier certaines de ses dispositions concernant la non-discrimination réciproque, les définitions, les procédures d'évaluation d'une soumission, les cas de non-application des dispositions du chapitre cinq et les dispositions concernant le développement économique et régional. Le protocole introduit finalement une série de modifications à la version française de l'Accord dans le but d'assurer une meilleure concordance avec la version anglaise;

ATTENDU QUE ce septième protocole de modifications à l'ACI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre;